



Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0242(CNS) Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): régimes de soutien, programmes nationaux de restructuration du secteur du coton	
Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS)	
Modification 2009/0008(CNS)	
Abrogation 2011/0280(COD)	
Sujet	
3.10.06.05 Plantes textiles, coton	
3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE GKLAVAKIS Ioannis	21/11/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2881	23/06/2008
	Agriculture et pêche	2834	26/11/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
09/11/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0701	Résumé
26/11/2007	Débat au Conseil	2834	
10/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/04/2008	Vote en commission		Résumé
22/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0166/2008	
07/05/2008	Débat en plénière		
08/05/2008	Résultat du vote au parlement		

08/05/2008	Décision du Parlement	T6-0191/2008	Résumé
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0242(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification 2009/0008(CNS) Abrogation 2011/0280(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/56001

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0701	09/11/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1481	09/11/2007	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1482	09/11/2007	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0274/2008	13/02/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE402.793	06/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE404.533	03/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0166/2008	22/04/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0191/2008	08/05/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)3593/2	12/06/2008	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/637](#)
[JO L 178 05.07.2008, p. 0001](#) Résumé

Politique agricole commune (PAC): régimes de soutien, programmes nationaux de restructuration du secteur du coton

OBJECTIF : adopter un nouveau régime d'aide spécifique au coton visant à faire du coton un secteur compétitif, durable et répondant aux lois du marché, tout en respectant les engagements pris dans le cadre du protocole n° 4 concernant le coton annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE: d'un intérêt limité pour l'Union européenne dans son ensemble, le secteur du coton, qui ne contribue que pour 0,15% à la production agricole finale, revêt une importance élevée sur le plan régional dans les deux principaux États membres producteurs. Environ 76% de la production totale de l'UE (quelque 1,45 million de tonnes de coton brut) sont cultivés en Grèce. En 2005, la Grèce tirait 9 % de sa production agricole totale du coton, tandis que l'Espagne, l'autre grand producteur, enregistrait un taux de 1,3%. La Bulgarie produit de petites quantités de coton, alors que le Portugal a abandonné cette culture. Dans l'Union européenne, les exploitations de coton se caractérisent par leur taille réduite (en Grèce, 4,5 hectares et en Espagne, 11 hectares) et par leur nombre important (79.700 en Grèce et 9.500 en Espagne).

Ces dernières années, l'incidence de la culture du coton sur l'environnement a retenu l'attention. Dépendante de l'irrigation et des engrais, cette production est largement associée à la diminution de la biodiversité et à l'appauvrissement des sols. De surcroît, l'usage intensif de produits phytosanitaires, en particulier d'insecticides et de défoliants pour les récoltes, constitue une source d'inquiétude. Au niveau de la transformation, des entreprises privées ainsi que des coopératives assurent la transformation du coton brut en coton utilisable, grâce au processus d'égrenage, lors duquel les fibres de coton sont séparées de la graine. L'Espagne, dont près de la moitié des 29 usines sont gérées par des coopératives, enregistre une surcapacité d'égrenage en comparaison avec son niveau de production, tandis que la Grèce présente un meilleur équilibre par rapport à la production et les coopératives gèrent un nombre d'usines moins important (20 sur un total de 73).

Ces dernières années, la PAC a fait l'objet d'une profonde réforme. Afin d'aligner le secteur du coton sur les autres secteurs, le Conseil a adopté en avril 2004 un nouveau régime d'aide au coton reposant sur un système d'aide au revenu découplée et de paiement spécifique à la culture fondé sur la superficie versés directement aux producteurs de coton. Il est entré en vigueur en janvier 2006.

Or, le 7 septembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la réforme du régime d'aide au coton adoptée en 2004, alléguant la violation du principe de proportionnalité pour les raisons suivantes: a) la Commission européenne n'a pas effectué d'analyse d'impact ; b) la Commission européenne n'a pas pris en considération les coûts salariaux directs dans le processus d'évaluation et de décision; c) la Commission européenne n'a pas pris en considération l'incidence du nouveau régime sur le secteur de l'égrenage, qui, bien qu'il ne relève pas du protocole, est directement lié à l'activité de production de coton. La Cour a cependant suspendu les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption, dans des délais raisonnables, d'un nouveau règlement.

CONTENU : la présente proposition établit un nouveau régime d'aide au coton, qui vise à faire du coton un secteur compétitif, durable et répondant aux lois du marché. Elle s'appuie sur une analyse d'impact ainsi que sur deux études indépendantes portant, respectivement, sur les aspects socioéconomiques du coton et sur les effets sur l'environnement du régime proposé. Une consultation publique par Internet a également été organisée du 8 mai 2007 au 22 juin 2007.

Le nouveau régime d'aide au coton devra permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- garantir la poursuite de l'activité agricole en tant que composante du développement durable des régions productrices de coton;
- assurer la compatibilité des solutions possibles en matière d'aide aux producteurs de coton avec les principes de la politique agricole commune réformée;
- garantir la compatibilité des solutions possibles en matière d'aide aux producteurs de coton avec les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et limiter autant que faire se peut les effets négatifs sur les pays en développement;
- garantir la stabilité et la maîtrise du budget communautaire;
- garantir la compétitivité et l'adaptation au marché du secteur communautaire du coton;
- permettre de diminuer les effets de la production de coton sur l'environnement.
- contribuer à simplifier la gestion du régime d'aide aux producteurs de coton.

Pour que ces objectifs puissent être atteints, la proposition préconise d'intégrer dans le régime de paiement unique 65% des ressources qui étaient consacrées à l'aide au secteur du coton avant la réforme de 2004. À l'instar des autres agriculteurs bénéficiant de l'aide découplée, les producteurs de coton verront leurs revenus se stabiliser quelque peu et seront libres de s'adapter aux évolutions du marché. Les 35% restants continueront d'être liés à la production de coton, comme paiement à la surface. Ces paiements couplés sont destinés à assurer la poursuite de la culture du coton à un niveau suffisant pour préserver le secteur de l'égrenage dans les régions dans lesquelles il constitue une activité économique importante.

Selon la Commission, toutes les simulations effectuées laissent penser qu'à moyen terme, un taux d'aide couplée d'environ 35% favorisera le maintien de la production de coton tout en observant les principes de la réforme de la PAC. Un taux de couplage plus élevé, tout comme une diminution du paiement unique par exploitation versé aux producteurs de coton, impliquerait une lourde charge de travail pour les administrations des États membres. Par conséquent, après avoir analysé les différents scénarios proposés dans l'analyse d'impact, la Commission a conclu que les objectifs fixés ne pourraient être atteints qu'en maintenant l'équilibre entre l'aide couplée et l'aide découplée et en modifiant légèrement le régime existant. Il est donc proposé de maintenir la superficie maximale à 450.597 ha :

- 370 000 ha en Grèce,
- 70 000 ha en Espagne,
- 360 ha au Portugal,
- 10 237 ha en Bulgarie.

Le niveau du paiement à la surface demeurera inchangé et sera proportionnellement diminué si les demandes de paiement dépassent la surface maximale d'un État membre. Tant l'aide découplée et que le paiement spécifique à la culture fondé sur la superficie continueront d'être subordonnés aux critères de conditionnalité (de cette manière, la production de coton sera peu à peu plus respectueuse de l'environnement, sans incidence négative sur les revenus). Le paiement spécifique à la culture sera octroyé par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide, à condition que la superficie soit entretenue au moins jusqu'à la récolte, sans obligation de livraison ou de vente du coton. Le coton devra répondre aux critères minimaux suivants: être de qualité saine, loyale et marchande. Il est également proposé d'aider les organisations

interprofessionnelles afin que ces dernières soient davantage en mesure de coordonner la commercialisation du coton, de passer des contrats entre producteurs et transformateurs et de promouvoir la production de qualité.

Le transfert financier en faveur de la restructuration des régions productrices de coton prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (22 Mios EUR par an à compter de l'exercice budgétaire 2007) a déjà été effectué au profit du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et a été intégré, par les décisions 2006/410/CE et 2006/636/CE, dans la répartition annuelle par État membre du soutien communautaire au développement rural. Ainsi, pour la période 2007-2013, un montant supplémentaire de 154 Mios EUR sera affecté en tant que soutien communautaire supplémentaire aux mesures mises en œuvre dans les régions productrices de coton.

Il faut également noter que dans le cadre de la promotion du coton produit dans l'Union européenne, la création d'un «label d'origine» est préconisée. Les parties intéressées en ont explicitement fait la demande lors du processus de consultation.

Politique agricole commune (PAC): régimes de soutien, programmes nationaux de restructuration du secteur du coton

En adoptant le rapport de M. Ioannis GKLAVAKIS (PPE-DE, EL), la commission de l'agriculture et du développement rural a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil visant à modifier le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, en ce qui concerne le régime d'aide au coton.

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- la commission de l'agriculture souligne la nécessité, pour la nouvelle proposition de règlement, de garantir une rentabilité permettant la poursuite de la culture du coton de manière durable ;

- les députés proposent de maintenir la neutralité financière de la proposition quant à l'aide couplée, ce qui implique le dégagement de 202,2 Mios pour la Grèce et de 72,73 Mios EUR pour l'Espagne. Compte tenu de la réduction probable de l'étendue des superficies cultivées, la superficie de base devrait être revue à la baisse, de 370.000 ha à 270.000 ha pour la Grèce, le montant de l'aide couplée s'élevant dès lors à 750 EUR par hectare ;

- en vertu du principe de subsidiarité, les États membres se verraient offrir la possibilité, pour autant qu'ils le jugent nécessaire pour la viabilité de leurs usines d'égrenage, d'opter librement pour un pourcentage plus élevé de l'aide couplée, dont le montant ne devra toutefois pas être inférieur à 35%;

- des programmes nationaux de soutien seront établis afin de renforcer la compétitivité. La Communauté définira et financera les actions éligibles. Les États membres choisiront l'ensemble des mesures qu'ils estiment efficaces et qui répondent à leurs spécificités régionales. Cet ensemble de mesures pourrait comporter un fonds de restructuration pour l'industrie de l'égrenage ;

- les programmes nationaux de soutien seront financés grâce à un pourcentage de base minimal de 1% du montant global de l'aide couplée. À cette somme s'ajouteraient les crédits non absorbés via l'aide couplée du fait de la réduction de l'étendue des superficies cultivées en-dessous du seuil de l'étendue de base de chaque État membre ;

- serait inclus dans les programmes nationaux de soutien le montant qui était destiné à la restructuration des régions productrices de coton, qui s'élève à 22 Mios EUR (soit 2,74% des aides). Ce montant, qui avait été transféré sous le second pilier, devrait continuer à relever du premier pilier estiment les députés;

- les actions financées au titre des programmes nationaux de soutien pourront, au choix de l'État membre : i) recouvrir des mesures visant à surmonter les répercussions d'une baisse éventuelle de la production, ii) promouvoir une restructuration des variétés et moderniser la culture afin d'améliorer la compétitivité du produit, iii) soutenir des méthodes de culture respectueuses de l'environnement en vue de garantir une gestion plus rationnelle des ressources hydriques et minimiser l'utilisation des produits phytosanitaires, iv) encourager la recherche en vue de permettre la mise au point de variétés améliorées sur le plan qualitatif, v) soutenir la restructuration et la modernisation des usines d'égrenage;

- un pourcentage des aides pourra être alloué à des mesures contribuant à la viabilité du secteur, sur la base de programmes spécialisés définis dans le cadre des dossiers nationaux déposés par des États membres producteurs. Ces programmes pourront comprendre des mesures axées sur la prévention et la gestion des crises, mais également des mesures visant à assurer la viabilité du secteur et non incluses dans le développement agricole;

- les États membres producteurs pourront fixer des conditions supplémentaires concernant l'ensemencement, la culture, la cueillette et la livraison aux industries d'égrenage dans le but de maintenir la culture du coton dans les zones de production pour éviter sa substitution par d'autres cultures ;

- les États membres pourront octroyer une prime de qualité aux producteurs qui élaborent un produit de qualité exceptionnelle, sur la base de critères spécifiques fixés par les États membres ;

- les programmes nationaux de soutien pourront prévoir le financement de politiques axées sur la prévision, l'atténuation et la prévention des incidences des changements climatiques dans les régions productrices de coton ;

- la Commission présentera au Conseil, le 31 décembre 2009 au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'huile d'olive, les olives de table et les oliveraies, le tabac et le houblon, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées ;

- enfin, les dispositions du présent règlement concernant le coton devraient demeurer en vigueur jusqu'en 2013 et non jusqu'en 2010, comme le prévoit le règlement n° 1782/2003.

Politique agricole commune (PAC): régimes de soutien, programmes nationaux de restructuration du secteur du coton

Le Parlement européen a adopté par 395 voix pour, 161 voix contre et 64 abstentions, une résolution législative qui approuve, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil visant à modifier le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, en ce qui concerne le régime d'aide au coton.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Ioannis GKLAVAKIS (PPE-DE, EL), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Les principaux amendements adoptés suivant la procédure de consultation sont les suivants :

- Le Parlement propose de maintenir la neutralité financière de la proposition quant à l'aide couplée, ce qui implique le dégagement de 202,2 Mios pour la Grèce et de 72,73 Mios EUR pour l'Espagne. Compte tenu de la réduction probable de l'étendue des superficies cultivées, la superficie de base devrait être revue à la baisse, de 370.000 ha à 270.000 ha pour la Grèce, le montant de l'aide couplée s'élevant dès lors à 750 EUR par hectare ;

- en vertu du principe de subsidiarité, les États membres se verraient offrir la possibilité, pour autant qu'ils le jugent nécessaire pour la viabilité de leurs usines d'égrenage, d'opter librement pour un pourcentage plus élevé de l'aide couplée, dont le montant ne devra toutefois pas être inférieur à 35%. Le pourcentage restant de la part de l'aide dont les producteurs ont bénéficié indirectement serait destiné au régime de paiement unique. Ce pourcentage serait compris entre 20% et 65% ;

- les États membres seraient autorisés à augmenter les aides couplées lorsque la zone cultivée est inférieure aux superficies de production de base, tout en respectant le principe de neutralité financière et en fixant un plafond pour l'aide allouée au producteur ;

- des programmes nationaux de soutien doivent être établis afin de renforcer la compétitivité. La Communauté devra définir et financer les actions éligibles. Les États membres choisiront l'ensemble des mesures qu'ils estiment efficaces et qui répondent à leurs spécificités régionales. Cet ensemble de mesures pourrait comporter un fonds de restructuration pour l'industrie de l'égrenage ;

- les programmes nationaux de soutien seront financés grâce à un pourcentage de base minimal de 1% du montant global de l'aide couplée. À cette somme devraient s'ajouter les crédits non absorbés via l'aide couplée du fait de la réduction de l'étendue des superficies cultivées en-dessous du seuil de l'étendue de base de chaque État membre ;

- serait inclus dans les programmes nationaux de soutien le montant qui était destiné à la restructuration des régions productrices de coton, qui s'élève à 22 Mios EUR (soit 2,74% des aides). Ce montant, qui avait été transféré sous le second pilier, devrait continuer à relever du premier pilier estiment les députés;

- au choix de l'État membre, les actions financées au titre des programmes nationaux de soutien pourront recouvrir des mesures visant à : i) restructurer les variétés, ii) moderniser les cultures en vue de renforcer la compétitivité du secteur, iii) soutenir des méthodes de culture respectueuses de l'environnement en vue de permettre une gestion plus rationnelle des ressources hydriques et de minimiser l'utilisation des produits phytosanitaires, iv) encourager la recherche en vue de permettre la mise au point de variétés améliorées sur le plan qualitatif, v) soutenir la restructuration et la modernisation des usines d'égrenage. Les États membres pourront octroyer une prime de qualité aux producteurs qui élaborent un produit de qualité exceptionnelle, sur la base de critères spécifiques fixés par les États membres ;

- les programmes nationaux de soutien pourront prévoir le financement de politiques axées sur la prévision, l'atténuation et la prévention des incidences des changements climatiques dans les régions productrices de coton ;

- un pourcentage des aides pourra être alloué à des mesures contribuant à la viabilité du secteur, sur la base de programmes spécialisés définis dans le cadre des dossiers nationaux déposés par des États membres producteurs. Ces programmes pourront comprendre des mesures axées sur la prévention et la gestion des crises, mais également des mesures visant à assurer la viabilité du secteur et non incluses dans le développement agricole ;

- les États membres producteurs pourront fixer des conditions supplémentaires concernant l'ensemencement, la culture, la cueillette et la livraison aux industries d'égrenage dans le but de maintenir la culture du coton dans les zones de production pour éviter sa substitution par d'autres cultures ;

- la Commission devrait présenter au Conseil, le 31 décembre 2009 au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'huile d'olive, les olives de table et les oliveraies, le tabac et le houblon, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées ;

- enfin, les dispositions du présent règlement concernant le coton devraient demeurer en vigueur jusqu'en 2013 et non jusqu'en 2010, comme le prévoit le règlement n° 1782/2003.

Politique agricole commune (PAC): régimes de soutien, programmes nationaux de restructuration du secteur du coton

OBJECTIF: introduire une réforme du régime de soutien dans le secteur du coton.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et instaurant des programmes nationaux de restructuration du secteur du coton.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement réformant le régime de soutien dans le secteur du coton. Ce règlement modifie le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le secteur du coton et établissant un régime de soutien en faveur de la restructuration du secteur du coton.

Les principales mesures prévues par le règlement sont les suivantes:

- découplage de 65% de l'aide totale, 35% restant liés à la production (même ratio que dans la réforme 2004);

- admissibilité au bénéfice de l'aide couplée pour les terres agréées par l'État membre et les variétés de semences autorisées;

- aide couplée, à déterminer sur la base de rendements fixes à l'hectare, montants de référence par hectare admissible et superficies de base nationales limitées pour chaque État membre concerné;

- programmes nationaux de restructuration du secteur du coton, financés par la Communauté, instaurant des mesures favorisant l'orientation du secteur vers le marché pour appuyer des régimes de qualité spécifiques et les activités de promotion et visant à garantir une plus grande viabilité du secteur de l'égrenage.

Dans le nouveau règlement, les superficies nationales de base pouvant bénéficier des aides couplées au titre du régime de paiement unique sont les suivantes :

- Bulgarie: 3.342 ha.
- Grèce: 270.000 ha.
- Espagne: 48.000 ha.
- Portugal: 360 ha.

Les aides couplées sont calculées par l'application d'un rendement déterminé à des montants de référence. Les montants de référence par tonne de coton non égrené sont les suivants:

- Bulgarie: 671,33 EUR.
- Grèce: 251,75 EUR.
- Espagne: 400,00 EUR.
- Portugal: 252,73 EUR.

Ce règlement donne suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 7 septembre 2006 (affaire C-310/04), qui annule le règlement relatif à la réforme du secteur du coton, adopté en 2004. Le nouveau règlement est fondé sur une analyse d'impact et sur la consultation des parties intéressées.

Il est également conforme aux objectifs énoncés dans le protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la Grèce, concernant la production de coton dans les régions de la Communauté où elle est importante pour l'économie agricole; des protocoles équivalents ont été joints en annexe aux traités d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/07/2008.

APPLICATION : à partir du 01/01/2009.